

Syndicat Mixte PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de Convocation : 07 décembre 2007
Nombre de membres en exercice : 41
Présents : 21
Pouvoirs : 5
Votants : 26

L'an Deux Mille Sept, le vingt et un décembre, à 09 heures

Les Membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à la Salle Municipale, à AUTRETOT, sous la Présidence de Mr ROUSSEAU

Jean-Nicolas, Maire -Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux - Fleur de Lin.

P	ANDRIEU GUITRANCOURT Jérôme	E	LAUSSON Patrice
P	BOURDON André Pierre	EP	LAVENU Danielle
P	CAHARD Jacques	P	LEGAY Gérard
P	CAPRON Jean	A	LEGROS Daniel
E	CHAUVEL Dominique	A	LETARD Alain
A	CHAUVENSY Jean-Louis	P	LHEUREUX Jérôme
EP	CHEVALLIER Marcel	E	LOUVEL Thierry
A	CLAIRE Jean-Claude	P	MALANDRIN Erick
P	COLIN Gérard	P	MATHON Patrice
P	EUDIER Louis	P	MAUGER Gérard
P	FEDINA Christian	P	MONVILLE Jean-Paul
P	FILLEUX Guy	A	PETIT Alain
A	FILLOCQUE Michel	A	PILLIARD Alain
EP	FOLLET Philippe	A	PREVELLE Jean-Pierre
EP	GOASMAT Evelyne	P	ROUSSEAU Jean-Nicolas
A	GUBRI Françoise	P	ROUSSEL Hubert
P	HENRY Bernard	E	SUITNER Françoise
P	HUBERT Yves	P	TERRIER Didier
P	KAYALI Anne - Marie	E	TRASSY-PAILLOGUES Alfred
EP	LACUISSE François	A	VASTEL Michel
P	LEMARIE Monique		

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs les délégués portés présent (P) au tableau ci-dessus, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés avec pouvoirs : Mesdames & Messieurs les délégués portés (EP) au tableau. M. CHEVALLIER Marcel qui donne pouvoir à M. COLIN Gérard

M. FOLLET Philippe qui donne pouvoir à M. ROUSSEAU Jean-Nicolas

Mme GOASMAT Evelyne qui donne pouvoir à M. HENRY Bernard

M. LACUISSE François qui donne pouvoir à M. BOURDON André Pierre

Mme LAVENU Danielle qui donne pouvoir à M. CAPRON Jean

EXCUSES : Mesdames et Messieurs les délégués portés (E) au tableau ci-dessus.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs les délégués portés (A) au tableau ci-dessus.

Toutes les Communautés de Communes étaient représentées.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur CAPRON Jean, Délégué de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**PROCEDURE D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION
ET DEFINITION DES OBJECTIFS DU SCOT**

N°2 :

- Vu la création du Syndicat Mixte Pays du Caux Maritime, par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002,
- Vu les nouvelles adhésions, modifications statutaires et le changement de dénomination en Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime », par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2005,
- Vu la délibération du 28 avril 2005 approuvant l'élaboration du SCOT et son plan de financement,
- Vu la délibération du 16 décembre 2005 décidant d'engager la procédure d'élaboration du SCOT et sollicitant le Préfet afin qu'il publie par arrêté le périmètre du SCOT,
- Vu la publication par arrêté préfectoral du périmètre d'élaboration du SCOT du 30 mai 2007,
- Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment le titre II, chapitre II, relatif au Schéma de cohérence territoriale,
- Vu l'article L300-2 du Code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation à entreprendre,
- Vu les dispositions des articles L121-2, L121-4 et L122-6 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'association des services de l'Etat et des personnes publiques à l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale,

- - - - -

« Lors des Comités syndicaux des 28 avril et 16 décembre 2005, deux délibérations de principe ont été prises lançant la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Pays Plateau de Caux Maritime.

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, il convient aujourd'hui de préciser les objectifs et les modalités de la concertation durant cette élaboration.

Outre les services de l'Etat, l'élaboration du SCOT nécessitera d'associer de nombreux partenaires institutionnels (collectivités territoriales, organismes consulaires, structures intercommunales, associations agréées) et de définir la concertation avec les citoyens.

La loi SRU introduit, de ce point de vue, d'importantes modifications concernant les modalités d'association des différents partenaires, dont l'obligation d'une concertation « en continu », tout au long de la procédure, et notamment avec la population.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'association des personnes publiques, introduisent une nuance entre les personnes publiques qui « sont associées au projet de Schéma (article L122-6) et celles qui « sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration » (article L122-7).

Les premières ont vocation à participer à l'élaboration de documents tout au long de la procédure. Les secondes pourront, si elles en font la demande, participer, notamment, dans le cadre de réunions thématiques spécifiques sur des thèmes les intéressant.

En tout état de cause, les dispositions qui seront affichées dans la délibération devront impérativement être mises en œuvre, sous réserve de fragiliser l'ensemble de la démarche d'un point de vue juridique. »

Le Comité syndical, après avoir délibéré,

Arrête

1. LES OBJECTIFS DU SCOT :

Le SCOT permettra de mettre en cohérence et coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement de l'ensemble des collectivités publiques du territoire. Il fixera les orientations générales de l'aménagement de l'espace, et contribuera à l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles, espace littoral etc.

La contribution du SCOT aux enjeux identifiés par le Pays :

- Relance de la croissance démographique et développement de l'habitat,
- Maintien et diversification des activités économiques,
- Maîtrise de l'urbanisme,
- Préservation du cadre de vie du pays et d'un environnement de qualité.

2. LES MODALITES SUIVANTES DE CONCERTATION PUBLIQUE :

A - Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, notamment aux étapes suivantes de l'élaboration :

- Après validation du diagnostic (économique, social et environnemental),
- Après arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Avant l'arrêt du projet de SCOT par le Comité syndical.

Les documents de synthèse seront consultables au siège du Syndicat Mixte Pays Plateau de Caux Maritime aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra faire part de ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet.

B - Tenue d'une réunion publique sur le territoire du Pays aux étapes suivantes de la procédure :

- Après arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Avant l'arrêt du projet de SCOT par le Comité syndical.

C - Mise en place, sur le site internet du Pays d'un espace d'information sur la démarche.

Conformément aux dispositions de l'article L123-25 de Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte « Pays Plateau de Caux Maritime » et au siège des collectivités membres.

Mention de cet affichage sera publiée dans les journaux « Le Courrier Cauchois » et « Le Paris Normandie ».

Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Pays Plateau de Caux Maritime
51 rue Pierre Lamotte
76560 DOUDEVILLE

Le Président,

J.N ROUSSEAU

Vu la loi n° 2000-1208

modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982

Le Président atteste que la ^{délibération} déclaration du Comité Syndical N°02

Séance du 21 Décembre 2007

est exécutoire

Le Président
J.N. Rousseau
Pays Plateau de Caux Maritime
51 rue Pierre Lamotte
76560 DOUDEVILLE
Syndicat Mixte